

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine/P1-OSH / OI Pivot CARO / Programmation 2024 du PLIE Rochefort Océan et Programmation 2024-2025 pour le PLIE de La Rochelle (NAQUOI1157) (NAQUOI1157)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Communauté d'agglomération Rochefort Océan et Communauté d'Agglomération de La Rochelle

SERVICE GESTIONNAIRE : Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation - Service de l'OI Pivot CARO - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/07/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 250 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Programmation 2025 pour action sur le PLIE Rochefort Océan et Programmation 2024-2025 pour la coordination du PLIE de La Rochelle.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 01/09/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+ :

Le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine est chargé d'engager les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE+ (PN FSE+ 2021-2027) "Emploi - Inclusion - jeunesse -

Compétences" dont l'autorité de gestion est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

La DREETS Nouvelle-Aquitaine a délégué à la CARO, au titre de son OI Pivot (constitué de 2 PLIE membres), la gestion de fonds européens. A ce titre, une subvention globale a été signée le 19 juillet 2023, pour un montant de 3 601 500 € fléchée en intégralité sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus". Seul un des deux objectifs de cette priorité est concerné :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés".

Cette subvention globale vise la mise en oeuvre d'opérations dans le cadre des PLIE portés par les deux membres de l'OI Pivot : le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Rochefort Océan de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan d'une part et le PLIE de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle d'autre part.

Les deux communautés d'agglomération avec leurs partenaires (État, Région Nouvelle Aquitaine, Département de la Charente Maritime, Communauté d'agglomération) ont signé chacun un protocole d'accord. Les actions financées s'inscrivent dans l'objectif cité ci-dessus dans le cadre d'appels à projet annuels.

Cadre de référence des PLIE de La Rochelle et Rochefort Océan :

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a inscrit les PLIE dans le Code du Travail : « Afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi, les communes et leurs groupements peuvent (1) établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié à la

satisfaction des besoins locaux. Les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi peuvent s'associer à ces plans » (article L 5131-2).

L'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que « les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail.

Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en oeuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de

contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE. »

L'intervention des 2 PLIE est décrite dans leur protocole d'accord co signés par l'Etat, le Département, la Région et la collectivité à l'initiative des dispositifs. Les PLIE interviennent sur les typologies d'actions suivantes : accompagnement individualisé à l'emploi, mobilisation, levée des freins , ingénierie, intermédiation à l'emploi, clauses sociales d'insertion, coordination territoriale.

Chaque PLIE établit un diagnostic sur son territoire qui lui permet, avec ses partenaires, d'élaborer son protocole d'accord qui décrit les objectifs et la stratégie à mettre en place pour les atteindre. Chaque territoire a donc un contexte qui lui est propre. Néanmoins, chacun des deux territoires ont des points communs :

- Une augmentation de nombre d'offres d'emploi,
- Des publics toujours plus exclus ne pouvant y accéder et cumulant des freins sociaux et professionnels,
- Des entreprises rencontrant des difficultés à trouver des candidats,
- Des publics ne fréquentant plus les institutions.

Les publics suivis par les PLIE, sont prioritairement : peu ou pas qualifiés, chômeurs de longue durée, bénéficiaires du RSA, résidant des quartiers prioritaires ...

De plus, leurs principales missions sont :

- Accueillir et "aller vers" les personnes en difficulté : Le PLIE organise l'accueil et le sourcing des participants, notamment avec ses partenaires. Il mène des actions pour « aller vers » les publics. Il assure la gestion des entrées et des sorties des participants et leur mise en relation avec les référents de parcours, qui les accompagnent dans leur parcours vers l'emploi durable ou la formation qualifiante.
- Accompagner et co-construire des parcours : Le PLIE propose à ses participants des parcours individualisés vers l'emploi durable. Pour cela, les participants sont accompagnés par des « référents uniques de parcours ». Les parcours sont un enchaînement d'actions et d'étapes de travail, de formation et d'aide à la recherche d'emploi, mises en place en fonction des participants, réalisées à l'aide des actions proposées par les PLIE et/ou du territoire. Les référents coconstruisent avec les participants un parcours individualisé, et les accompagnent jusqu'à 6 mois dans l'emploi/formation.
- Mobiliser les employeurs : Le PLIE accompagne les employeurs du territoire pour positionner des candidats sur des emplois durables. Le PLIE mobilise aussi les employeurs pour les impliquer dans les actions telles que le recrutement, les simulations d'entretiens d'embauche, ou les découvertes des métiers.
- Animer le territoire via la coordination du PLIE, pour veiller à l'efficacité des parcours PLIE en lien avec les actions mis en oeuvre par les partenaires locaux. Favoriser le partenariat au bénéfice des publics suivis notamment avec le Département de la Charente Maritime, France Travail, la Région Nouvelle Aquitaine, l'Etat et la CdA-Politique de la Ville. Rechercher l'articulation du PLIE avec les autres interventions en faveur de l'inclusion. De plus, la coordination du PLIE participe aux instances régionales, nationales où les PLIE sont concernés.

Cet appel à projets vise à soutenir la mise en oeuvre d'actions permettant un retour à l'emploi durable des participants par un accompagnement mobilisant une succession d'étapes et les ressources du territoire nécessaires à cette inclusion socioprofessionnelle, par les chargés de relation entreprise / Clause sociale, sur le territoire du PLIE Rochefort Océan et vise également à soutenir la coordination du Plan Local pour

L'Insertion et l'Emploi sur le territoire de La Rochelle, portée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Pour mettre en oeuvre cette action, l'enveloppe FSE prévu est d'un montant de 250 000 euros. De plus, l'OI Pivot publie de manière concomitante un appel à projets pour la coordination du PLIE de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

Enfin, il n'est pas prévu d'autres appels à projets en 2024, émis par notre organisme intermédiaire pivot.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les Élus de chaque communauté d'agglomération ont signé leur protocole d'accord PLIE pour une durée de 5 ans, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 et ceci conformément aux statuts de chacune des agglomérations.

De plus, l'OI Pivot a défini avec le Département de Charente-Maritime, les lignes de partage afin de fixer un cadre pour le financement coordonné des opérations du territoire, dont le financement des chantiers d'insertion réalisés uniquement par le Département.

Par ailleurs, l'OI Pivot suit les lignes de partage prévues entre la DREETS Nouvelle-Aquitaine avec les Organismes Intermédiaires et la Région Nouvelle-Aquitaine; notamment en lien avec les actions de formation financées par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les PLIE (Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi) sont des plateformes partenariales. Ils mettent en cohérence les actions et initiatives de leur territoire pour assurer des parcours individualisés vers l'emploi durable des populations les plus éloignées du marché du travail.

Le PLIE propose aux participants des parcours individualisés vers l'emploi durable. Les participants sont accompagnés par des « référents uniques de parcours ». Les parcours sont un enchaînement d'actions et d'étapes de contrats travail, de formation et d'aide à la recherche d'emploi, mises en place en fonction des participants et réalisés à l'aide des actions proposées par les PLIE et/ou les partenaires locaux. Les référents coconstruisent avec les participants un parcours individualisé, et les accompagnent jusqu'à 6 mois dans l'emploi ou la formation.

- **Objectifs**



L'appel à projets vise à soutenir la coordination du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur le territoire de La Rochelle, qui veille à l'efficacité des parcours PLIE en lien avec les actions mis en oeuvre par les partenaires locaux, favorise le partenariat au bénéfice des publics et participe aux différentes instances où les PLIE sont concernés. Cet Appel à Projets vise également à sélectionner la structure porteuse de poste de chargés de relation entreprise (prospection entreprise et clause sociale) sur le territoire Rochefort Océan.

• Actions visées

Cet appel à projets vise à sélectionner des actions relevant du dispositif d'un PLIE, conforme au protocole d'accord.

Le territoire d'intervention du bénéficiaire est celui de chaque PLIE.

Concernant le PLIE de La Rochelle : la période de réalisation est sur une durée de 2 ans, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025. La coordination du PLIE de La Rochelle, portée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle devra :

- Coordonner les intervenants du dispositif (réfèrent, chargé de relation, ...) et tout autre acteur lié à la mise en oeuvre du PLIE,
- Piloter les objectifs fixés dans le protocole d'accord,
- Organiser la traçabilité des parcours PLIE avec les intervenants en contact avec les participants,
- Mettre en oeuvre des instances techniques du PLIE, gérer les flux des participants,
- Favoriser le partenariat local, créer des lieux d'échanges.

Concernant le PLIE Rochefort Océan : la période de réalisation doit-être comprise du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025. L'action, d'une durée d'un an, pour 2 ETP, doit viser l'accompagnement de 80 participants en Parcours Emploi PLIE. L'objectif est de positionner et suivre les participants sur un emploi durable pendant les 6 premiers mois du contrat pour 18 participants, d'une part, et développer le réseau d'entreprises (environ 180 entreprises) dont la promotion des clauses sociales, d'autre part :

- Créer des passerelles avec l'entreprise en développant les démarches de sécurisation des parcours vers l'emploi. Mettre en oeuvre une ingénierie de projets permettant l'insertion des publics très éloignés de l'emploi.
- Entretenir et développer le réseau d'entreprises du territoire (180 à 200 entreprises) au bénéfice, notamment, des publics en parcours emploi PLIE,
- Faire la promotion et le suivi des clauses d'insertion dans les marchés publics et les achats privés du territoire,
- Placer des participants du PLIE en entreprise et ce jusqu'au suivi en emploi.
- Participer aux différentes instances techniques de la coordination du PLIE (environ 108 heures en 2025).

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Pour le PLIE de La Rochelle : Cet appel à projet est uniquement réservé à la structure qui porte juridiquement le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de La Rochelle, soit la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Pour le PLIE Rochefort Océan : Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine; tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

- **Public cible**

Pour le PLIE de La Rochelle : Cet appel à projet ne concerne pas les publics.

Pour le PLIE Rochefort Océan : Cet appel à projets concerne les participants en parcours emploi PLIE, éligible au Programme National.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article



10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation d'un comité de programmation (Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan).

Le présent appel à projets est publié jusqu'au 1er septembre 2024, avec une programmation de certaine opération rétroactive au 1er janvier 2024. Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et devront s'étendre, jusqu'au 31 décembre 2025, pour une durée minimum de 12 mois et maximum de 24 mois.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr/#/>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Le candidat doit, pour chaque projet, présenter :

- L'intitulé du projet devra commencer pour le PLIE de La Rochelle : 2024-2025/La Rochelle/... et pour le PLIE Rochefort Océan : 2025/Rochefort/...
- La viabilité financière avérée du candidat
- La Publicité : En prenant appui sur les textes de référence de l'appel à projets et de l'annexe jointe
- Le contenu du projet - Pour rappel un projet peut contenir plusieurs actions avec "Participants" et /ou "sans participants"

De plus, pour chaque action, il devra être précisée :

- La méthodologie proposée
- Le déroulement prévu
- Les résultats et objectifs attendus qualitativement et quantitativement
- Le calendrier de réalisation
- Les moyens matériels et outils utilisés
- Le plan de financement

A la date butoir de la fin de l'appel à projets, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire de l'OI Pivot (sélection des opérations sur la base des critères communs et spécifiques et dans la limite de l'enveloppe FSE+ dédiée à l'AAP). Ensuite, les projets instruits sont soumis aux instances idoines.

Pour le PLIE de La Rochelle : Comité de pilotage : Comme indiqué sur le protocole d'accord : *"Il est présidé par la Président du PLIE ou son représentant et est composé de l' Etat, du Département, de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, de France Travail, de la Région Nouvelle Aquitaine. Il est entre autre en charge de proposer aux comités de programmation de l'OI Pivot son programme d'actions annuelles en lien avec son enveloppe FSE prévue et les contreparties financières possibles."*

Pour le PLIE Rochefort Océan : Comité de pilotage : Comme indiqué sur le protocole d'accord du PLIE : *"Il est présidé par l' élu communautaire de la CARO en charge du PLIE et est composé de représentants de l' Etat, de France Travail, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département de la Charente Maritime, de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, de la Ville de Rochefort, ou tout autre partenaire représentant un dispositif pour l'emploi ou l'insertion. Il est entre autre en charge de proposer aux comités de programmation de l'OI Pivot son programme d'actions annuelles en lien avec son enveloppe FSE prévue et les contreparties financières possibles"*.

Pour les deux PLIE : Conseil Communautaire : Comme indiqué sur le protocole d'accord du PLIE : *"Il est présidé par le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et est composé de l'ensemble des conseillers communautaires de la CARO. Il est en charge de valider l'ensemble des opérations qualitativement, quantitativement et financièrement pour l'OI Pivot".*

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- L'effet levier pour l'emploi
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.)

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses :

Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FSE annuel minimum de 10 000 €.

Le taux d'intervention maximum est de 60%. Toutefois, à titre exceptionnel, pour des opérations dont les structures n'ont pas pu mobiliser de cofinancement, le taux maximum pourra être de 100%.

Les projets feront l'objet d'une attention particulière lors de leur instruction et devront parfaitement répondre aux critères de sélection de l'AAP.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent être rétroactif à compter du 01/01/2024. La durée des projets est minimum de 12 mois et maximum de 24 mois.

Le recours à une option de coût simplifié est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

De plus, tous les appels à projets de l'O.I pivot respectent les lignes de partages avec le Département 17 et la Région Nouvelle-Aquitaine. Notamment, sont exclus le financement d'accompagnement des publics en chantier d'insertion (Cf. Département) ou le financement de formation (Cf. Région).

Plan de financement :

Le taux forfaitaire applicable à cet appel à projets est :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants
- Seules les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en oeuvre opérationnelle du projet sont à valoriser dans le plan de financement.

- Toutes les autres dépenses de fonctionnement et de prestation seront couvertes par un montant forfaitaire correspondant à 40% du montant des dépenses de personnel. Ces dépenses ne feront pas l'objet de justification au bilan.

- **Autre**

Sur demande du candidat (or collectivité), une avance pourra être versée après signature de la convention, sous réserve de la transmission d'une attestation de démarrage.

Contacts pour cet appel à projets :

Nathalie PLANCHE, Cheffe de service de l'OI Pivot – 06.73.60.83.23, n.planche@agglorochefortocéan.fr

Sandrine MÜMLER, Gestionnaire FSE à l'OI Pivot – 05.46.83.64.92, s.mumler@agglorochefortocéan.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien

octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)